

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-35

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 avril 2007,
par M. Marcel DENEUX, sénateur de la Somme

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 avril 2007, par M. Marcel DENEUX, sénateur de la Somme, des circonstances qui ont précédé la mise en prévention au quartier disciplinaire puis la punition de cellule de M. M.G., détenu au centre pénitentiaire de Liancourt, le 14 septembre 2006.

Elle a pris connaissance de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires, ordonnée par le Garde des sceaux sur demande de la Commission.

En compagnie du chef de détention du bâtiment A du centre pénitentiaire, elle a parcouru le trajet accompli par le détenu depuis sa cellule jusqu'au quartier disciplinaire. Elle s'est fait remettre copie d'un certain nombre de documents, dont la procédure disciplinaire établie contre M. M.G.S. et les comptes-rendus professionnels rédigés par les agents d'étage du bâtiment A, le 14 septembre 2006. Elle a également analysé la planche photographique qui a été confectionnée, sur commission rogatoire, par la brigade de gendarmerie de Liancourt et, à partir des clichés pris par les caméras du 3^{ème} étage du bâtiment A et du quartier disciplinaire, ce jour-là.

La Commission a auditionné M. M.G.S., auteur de la réclamation, M. J-P.H., capitaine pénitentiaire, MM. D.C. et M. A.P., premiers surveillants, MM. L.C., O.B., M.G., G.K., surveillants, enfin M. G.A., ancien fonctionnaire de l'administration pénitentiaire.

> LES FAITS

Agé de 40 ans et condamné pour des faits de violences aggravées, M. M.G.S. se trouvait détenu au centre pénitentiaire de Liancourt depuis le 4 avril 2006 lorsque, le 14 septembre 2006, il eut une altercation avec le surveillant L.C. dans les circonstances suivantes.

Vers 14h00, ce dernier ouvrit la porte de sa cellule pour lui proposer la promenade. M. M.G.S. refusa, demandant à parler au surveillant d'étage. Au moment où le surveillant refermait la porte, après lui avoir indiqué que ce problème serait examiné à l'issue de la mise en place des promenades, M. M.G.S. s'opposa à la fermeture de celle-ci en mettant un pied dans l'entrebâillement. Puis, ressortant de sa cellule, il menaça le surveillant de le tuer s'il ne s'excusait pas immédiatement, pointant son bras dans sa direction. Les fonctionnaires présents à l'étage et qui procédaient également à l'ouverture des portes accoururent en entendant les éclats de voix, s'interposèrent et déclenchèrent l'alarme. Ils furent rejoints par

M. A.P., premier surveillant, qui, après avoir recueilli les explications succinctes des fonctionnaires et du détenu sur les circonstances de l'incident, décida la mise en prévention et la conduite au quartier disciplinaire de M. M.G.S.

A la suite de cet incident, M. M.G.S. fut sanctionné de 45 jours de cellule disciplinaire pour violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, condamnation qui lui valut en outre une perte de deux mois de réduction de peine et un transfert dans un autre établissement.

Deux procédures pénales furent également ouvertes, l'une sur convocation en justice contre M. M.G.S. des chefs de violences et menaces, à la suite de la plainte déposée par le surveillant pénitentiaire, l'autre sur plainte avec constitution de partie civile de M. M.G.S., du chef de violences par personne dépositaire de l'autorité publique sans ITT. Le tribunal correctionnel de Beauvais, saisi de la première, a décidé de surseoir à statuer jusqu'à la clôture de l'information en cours sur la seconde.

Dans sa réclamation, M. M.G.S. se plaint d'avoir été victime d'insultes de la part du surveillant qui a ouvert sa porte, de violences injustifiées durant sa conduite au quartier disciplinaire et d'une absence de soins médicaux. Il nie avoir physiquement agressé M. L.C., mais reconnaît avoir refusé de réintégrer sa cellule. Ces différents points seront examinés successivement.

> AVIS

Les origines de l'altercation entre M. M.G.S. et le surveillant L.C. :

Selon M. M.G.S, il a demandé à M. L.C. de voir M. G.K., son surveillant d'étage, car il craignait de manquer de médicaments pour le week-end. Ayant pu s'adresser à celui-ci car il se trouvait à proximité en train d'ouvrir d'autres portes, et ayant reçu l'assurance que ce problème serait réglé dès la fin de la mise en place des promenades, il rentra dans sa cellule lorsqu'il a entendu M. L.C. le traiter de « rigolo ».

Ressortant aussitôt, il a demandé au surveillant. de s'excuser, puis, devant son refus, a refusé de son côté de réintégrer sa cellule tant qu'il n'aurait pas rencontré le responsable du bâtiment. Le surveillant continuant de le traiter de rigolo et le tutoyant, M. M.G.S. s'est énervé, a réitéré sa demande d'excuses tout en tutoyant également le surveillant et en avançant sa main dans sa direction, mais sans le toucher. Les agents présents à l'étage et qui s'étaient rapprochés de la scène l'ont alors maîtrisé.

De son côté, M. L.C. a expliqué qu'au moment où il lui proposait la promenade, M. M.G.S. avait exigé de voir un chef, renouvelant à plusieurs reprises sa requête. Refusant d'y accéder immédiatement, il lui a demandé « de patienter, en lui disant qu'on n'était pas à sa disposition » et qu'il laisserait la consigne. Enervé par ses refus successifs, M. M.G.S. est sorti violemment de sa cellule au moment où il tentait de refermer la porte et l'a saisi par le cou. M. L.C. a reculé pour échapper à son emprise tandis que les trois collègues présents le maîtrisaient et donnaient l'alarme.

Des propos injurieux à l'égard du détenu ? :

M. L.C. réfute tout propos malveillant et met le comportement de M. M.G.S. sur le compte de ses refus réitérés d'accéder à sa demande. Les autres surveillants présents déclarent n'avoir pas entendu les mots qu'il a prononcés.

Plusieurs informations recueillies rendent pourtant vraisemblables les déclarations du détenu :

- affecté au troisième étage du bâtiment A, réservé aux détenus les plus calmes et susceptibles d'être transférés à terme vers le bâtiment B - qui dispose d'un régime « portes ouvertes » -, M. M.G.S. a été décrit par deux des surveillants régulièrement présents à son étage comme quelqu'un « ne posant aucun problème », ne causant aucun souci ni aux surveillants, ni aux autres détenus, « avec qui tout se passait bien », mais soucieux d'être respecté ; comme le précise le rapport du directeur de permanence adressé au directeur régional de l'administration pénitentiaire, s'il est « très procédurier (...), il n'y a pas d'antécédent d'agression sur l'établissement » ;
- les comptes-rendus professionnels rédigés le jour même par les trois surveillants présents à l'étage, de même que le compte-rendu d'incident et le compte-rendu professionnel de M. L.C., indiquent tous que, lorsque M. M.G.S. a refusé de réintégrer sa cellule, il a interpellé le surveillant en ces termes : « Je te retrouverai et te casserai la gueule si tu ne t'excuses pas tout de suite » ;
- l'un des premiers surveillants, M. D.C., a également attesté qu'à son arrivée, peu après le déclenchement de l'alarme, M. M.G.S. continuait à exiger des excuses de la part de M. L.C.

Dès lors, si les menaces sous conditions prononcées par M. M.G.S. sont inacceptables et susceptibles d'être sanctionnées pénalement, la nature même des paroles rapportées par tous les fonctionnaires présents laisse supposer qu'au-delà des refus d'accéder immédiatement à ses sollicitations, le surveillant a eu, à l'égard de M. M.G.S., des mots ressentis par le détenu comme humiliants et provocateurs.

La Commission ne partage pas entièrement l'avis de l'Inspection des services pénitentiaires pour qui le terme de « rigolo », employé dans un tel contexte, ne saurait correspondre aux « dénominations injurieuses » que prohibe l'article D.220 du Code de procédure pénale. Elle estime à tout le moins qu'un tel propos est blessant et contraire au principe de respect de la dignité de la personne humaine rappelé dans l'article D.189 de ce code.

Les violences reprochées à M. M.G.S. :

M. L.C. a présenté un certificat médical délivré par un médecin du centre hospitalier de Clermont-de-l'Oise, indiquant l'existence d'une « suspicion d'entorse du rachis » justifiant une ITT de 1 jour, ainsi qu'un bulletin d'arrêt de travail de 15 jours.

La Commission déplore l'imprécision des constatations de ce certificat médical, pourtant rédigé par un médecin hospitalier, certificat qui ne permet pas de démontrer l'existence ou non des violences dont se plaint M. L.C.

Elle constate par ailleurs que :

- les comptes-rendus professionnels des quatre surveillants présents reproduisent des tournures et des fautes d'orthographe identiques, ces tournures et coquilles laissant supposer qu'ils ont tous été rédigés à partir du texte du compte-rendu professionnel de M. L.C., probabilité qu'a d'ailleurs admise l'un d'eux lors de son audition par la Commission ;
- les auditions des fonctionnaires présents sont peu vraisemblables sur des points essentiels : plusieurs d'entre eux précisent par exemple qu'ils étaient trop loin pour entendre les propos tenus par leur collègue à l'adresse du détenu et que M. L.C. était de dos par rapport à eux, tout en soutenant avoir parfaitement vu la main de M. M.G.S. saisir le surveillant et l'atteindre à la face antérieure du cou : l'un d'eux, M. G.K., ajoute même avoir entendu « le choc » produit par l'agression ;
- les photos prises par la caméra de surveillance de l'étage, trop éloignée des lieux de l'incident, ne permettent pas de déterminer si M. L.C. a été touché.

Il lui est donc impossible, dans ces conditions, d'affirmer ou au contraire d'écarter au-delà de tout doute raisonnable la réalité des violences physiques imputées à M. M.G.S. Il appartiendra à la juridiction saisie de se prononcer.

Reste que le refus réitéré du détenu de réintégrer sa cellule tant que M. L.C. ne lui aurait pas présenté d'excuses, ajouté aux menaces déjà évoquées et à un tutoiement reconnu par le détenu - tutoiement qui n'est acceptable ni de sa part, ni de la part des fonctionnaires pénitentiaires -, était à lui seul constitutif d'une faute disciplinaire et justifiait la mise en prévention décidée par M. A.P., premier surveillant habilité à prendre ce type de mesure.

La conduite du détenu au quartier disciplinaire :

Un geste de coercition inutile de la part d'un surveillant :

M. M.G.S. se plaint d'avoir été victime de violences injustifiées lors de sa mise en prévention et de son transfert. Selon lui, alors qu'il discutait calmement avec le premier surveillant, il aurait été ceinturé au cou par un agent, puis conduit « sans ménagement » au quartier disciplinaire. Non menotté dans un premier temps, il aurait été victime de clés de bras, « de telle sorte qu'[il avait] des difficultés à respirer, des douleurs dorsales, et les cuisses [le] brûlaient. [Il est] arrivé au rez-de-chaussée quasiment en apnée, jusqu'à ce qu'un chef intervienne pour faire desserrer l'étreinte ». Il est selon lui tombé à plusieurs reprises durant le trajet.

La disposition des lieux obligeait les fonctionnaires qui conduisaient M. M.G.S. vers le quartier disciplinaire à descendre les trois étages du bâtiment A, à franchir une cour grillagée puis, après être parvenus dans le hall du bâtiment central appelé la « nef », à remonter deux étages pour accéder au quartier disciplinaire. Les photos prises à la sortie de l'unité d'hébergement et à l'arrivée au quartier disciplinaire montrent que M. M.G.S. était maintenu durant le trajet par quatre fonctionnaires pénitentiaires, d'abord les mains tirées et retenues vers l'arrière dans la coursive du troisième étage du bâtiment A, puis les mains menottées et plaquées derrière le dos dans le couloir du quartier disciplinaire, les bras des surveillants passés sous ses aisselles et les mains appuyant fortement sur ses épaules pour le maintenir en position courbée, tête vers le sol, durant la progression.

La Commission note qu'un aussi long trajet effectué dans cette position est nécessairement pénible et humiliant lorsque le détenu accepte spontanément de suivre le personnel, ce qui était le cas de M. M.G.S. selon le premier surveillant M. D.C.

Elle constate que seuls les couloirs et coursives sont placés sous vidéosurveillance, avec des images prises toutes les trois secondes, les escaliers ne disposant que de caméras de reconnaissance des personnes sollicitant l'ouverture des portes palières. Il ne lui a donc pas été possible de déterminer visuellement si d'autres gestes de contrainte que ceux qui ont été filmés ont été effectués sans nécessité, soit dans les escaliers, soit à l'extérieur du bâtiment A.

Cela étant, les clichés permettent d'établir que M. G.A., surveillant à la maison d'arrêt arrivé très rapidement sur les lieux de l'altercation opposant M. L.C. et M. M.G.S. est l'un des quatre surveillants ayant maintenu le détenu durant tout le trajet effectué. Or deux des fonctionnaires entendus par la Commission, MM. D.C. et O.B., ont spontanément indiqué que M. G.A. s'est à un moment donné précipité sur M. M.G.S. et lui a fait une clé au cou avec son bras sans aucune raison. Selon le premier surveillant, M. D.C., qui accompagnait la descente du détenu dans le bâtiment A, son collègue a « exercé deux ou trois pressions »

inutiles, vraisemblablement pour se faire remarquer par la hiérarchie présente. Il lui a alors « enjoint par deux fois de cesser sa prise avant qu'il ne consente à s'exécuter ».

Questionné sur ce point, M. J-P.H., chef de détention du bâtiment A à l'époque des faits, s'est souvenu qu'en sa présence, M. D.C. avait fait remarquer au surveillant que sa technique de maîtrise était inappropriée, lors de leur arrivée au niveau du PIC, au rez-de-chaussée du bâtiment A où il se trouvait lui-même. Il a alors pris lui-même la décision de menotter le détenu. M. G.A. a expliqué qu'il avait appris ce geste lors d'une formation.

M. J-P.H. a ajouté que ce fonctionnaire, « qui avait toujours un comportement limite et que l'on surveillait d'assez près depuis quelque temps », a été reçu par le directeur du centre pénitentiaire à la suite de ce nouvel incident et a démissionné quelque temps après.

Après avoir visualisé les clichés pris par les caméras de surveillance, M. G.A. s'est parfaitement reconnu sur les clichés n° 4 et 9. A propos de ce dernier cliché, il a indiqué qu'il avait passé la main par-dessus l'épaule du détenu pour lui faire baisser la tête, son geste ayant « pour objet de le protéger pour qu'il ne se blesse pas à la tête » au niveau du passage d'une grille. Confronté aux déclarations faites par ses collègues, il a nié tout geste d'étranglement.

La Commission constate la grande convergence des déclarations de M. M.G.S. et de trois des fonctionnaires pénitentiaires entendus. Elle tient donc pour acquise l'utilisation par M. G.A. de gestes de coercition considérés par plusieurs autres fonctionnaires comme inutiles et inappropriés, compte tenu de l'attitude de M. M.G.S. qui n'a, à aucun moment, résisté à sa conduite au quartier disciplinaire. Elle observe que les pratiques professionnelles de M. G.A. ont déjà été dénoncées à l'occasion d'une autre saisine de la Commission (saisine 2006-43, rapport 2006).

La Commission regrette qu'à l'occasion de sa mission d'investigations qui portait à la fois sur l'incident initial et sur les violences dont se plaignait le détenu, l'Inspection des services pénitentiaires n'ait pas cru devoir interroger les gradés qui ont accompagné M. M.G.S. au quartier disciplinaire, ce qui lui aurait permis d'être informée de ce manquement à la déontologie professionnelle et d'en permettre la sanction immédiate.

L'entrée en cellule :

Contrairement aux déclarations des fonctionnaires interrogés sur ce point, l'examen des planches photographiques issues des clichés pris par la caméra de surveillance située dans le couloir du quartier disciplinaire démontre qu'au moins neuf membres du personnel ont pénétré dans la cellule de M. M.G.S. lors de son arrivée au quartier disciplinaire. Il en sont sortis 1 minute et 22 secondes plus tard.

M. J-P.H. a précisé que la présence d'un nombre important de fonctionnaires accompagnant le détenu jusque dans sa cellule était inhabituelle, l'usage étant de le confier aux fonctionnaires du quartier disciplinaire, sauf lorsque la personne est « très virulente », ce qui n'était cependant pas le cas de M. M.G.S.

La Commission observe qu'une telle concentration de personnels, en un lieu étroit et qui ne dispose naturellement d'aucune caméra de surveillance, était en réalité fréquente dans l'établissement à l'époque des faits (cf. saisine 2006-89, rapport 2006).

Elle estime qu'elle doit être prohibée dans la mesure où elle est susceptible de faire naître inutilement le soupçon, de provoquer des réactions inappropriées de part et d'autre, enfin de gêner le bon déroulement des opérations de fouille et de mise en prévention. Sauf résistance ou rébellion du détenu, seuls les fonctionnaires affectés au quartier disciplinaire doivent

pouvoir pénétrer dans les cellules sous le contrôle d'un officier, dès lors qu'ils sont seuls responsables, dès cet instant, de la garde du détenu mis en prévention.

Les suites de la mise en prévention :

La procédure disciplinaire :

La procédure disciplinaire engagée contre M. M.G.S. paraît régulière, celui-ci ayant pu exercer l'ensemble des droits qui lui sont reconnus.

Il se plaint d'avoir été sanctionné sans que sa demande d'examen par la Commission de discipline des photos prises par les caméras de surveillance n'ait été satisfaite ; mais il s'agit là d'une faculté laissée à l'appréciation de l'organe disciplinaire. Au demeurant, l'examen des clichés démontre que leur visionnement n'aurait apporté aucun élément probant.

Les soins médicaux :

M. M.G.S. déclare également n'avoir pu recevoir, durant les 45 jours de punition de cellule disciplinaire, les soins médicaux que nécessitait son état et notamment des douleurs lombaires persistantes.

La Commission n'a pu consulter le dossier médical de M. M.G.S., saisi par le juge d'instruction. Mais elle a pu vérifier sur les registres d'entrée et de sortie de l'UCSA que le détenu avait bien bénéficié de toutes les visites médicales obligatoires lors d'un placement au quartier disciplinaire.

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite qu'une lettre d'observations rappelant les dispositions de l'article D.189 du Code de procédure pénale soit adressée à M. L.C.

S'agissant de M. G.A., elle laisse au ministre de la Justice le soin d'apprécier si, compte tenu de la démission de celui-ci, des poursuites disciplinaires contre lui sont encore possibles et présentent une quelconque utilité.

Elle souhaite que toutes les coursives et escaliers susceptibles d'être empruntés par les détenus lors d'une mise en prévention soient couverts par un système de vidéosurveillance fonctionnant avec des clichés pris toutes les secondes et conservés un temps suffisant pour en permettre l'enregistrement et la conservation en cas de difficultés.

La Commission recommande de rappeler aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire que :

- le tutoiement des détenus doit être proscrit et les prescriptions des articles D.189 et D.220 du Code de procédure pénale doivent être respectées, quelles que soient les circonstances et l'attitude même du détenu : il en va de la dignité du détenu comme de la fonction pénitentiaire ;
- l'utilisation des techniques de coercition doit toujours être mesurée à l'aune de leur nécessité et de leur proportionnalité ;

- sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, seuls les fonctionnaires affectés au quartier disciplinaire accompagnent le détenu mis en prévention jusque dans sa cellule, sous le contrôle d'un officier ou d'un gradé.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 25 mai 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

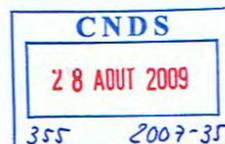
Roger BEAUVOIS

Paris, le

27 AOUT 2009

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE D'ETAT
GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 27 mai 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité consécutifs à la saisine de M. Marcel DENEUX, sénateur de la Somme, relative aux circonstances qui ont précédé la mise en prévention au quartier disciplinaire puis la punition de cellule de M. M G S , détenu au centre pénitentiaire de Liancourt, le 14 septembre 2006.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les réponses et les suites réservées à ces recommandations.

Tout d'abord la Commission « *souhaite qu'une lettre d'observations rappelant les dispositions de l'article D 189 du code de procédure pénale soit adressé à M. L C* ».

S'agissant de M. G A , la Commission « *laisse au ministre de la Justice le soin d'apprécier si, compte tenu de la démission de celui-ci, des poursuites disciplinaires contre lui sont encore possible et présentent une quelconque utilité* ».

La Commission lie la demande de lettre d'observations à adresser à M. C aux déclarations de M. G S appréhendées comme « *vraisemblables* ».

L'enquête menée par l'inspection des services pénitentiaires n'a toutefois pas établi que les propos attribués par le détenu M G S au surveillant L C (en l'espèce l'emploi du terme « *rigolo* ») avaient effectivement été tenus. Aucun témoin direct de la scène n'a confirmé l'usage du vocable incriminé et de l'aveu même de M. G S , ne « *sachant pas qui a dit cela* » celui-ci a procédé par déduction pour désigner M. C qu'il ne pouvait voir lorsque, selon lui, il a été traité de "rigolo", puisque la porte de la cellule avait été repoussée.

Par conséquent, il n'est pas envisageable d'adresser un avertissement solennel (la lettre d'observations ne fait pas partie stricto sensu des sanctions administratives) à un fonctionnaire alors même que la preuve de la commission des faits qui pourraient lui être reprochés n'a pas été apportée.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

S'agissant de la situation de M. G A , l'engagement de poursuites disciplinaires ne présente plus, à présent, d'intérêt véritable, dans la mesure où cette personne a présenté, depuis les faits, sa démission, qui est devenue effective le 21 mars 2007.

Ensuite, la Commission *« souhaite que toutes les coursives et escaliers susceptibles d'être empruntés par les détenus lors d'une mise en prévention soient couverts par un système de vidéosurveillance fonctionnant avec des clichés pris toutes les secondes et conservés un temps suffisant pour en permettre l'enregistrement et la conservation en cas de difficultés »*.

Aux termes de l'article D. 250-3 du code de procédure pénale, la mise en prévention ne peut être mise en oeuvre que si elle *« constitue l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement »*.

Cette mesure autorise un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet à faire conduire un détenu, y compris contre son gré, jusqu'au quartier disciplinaire, à partir de n'importe quel secteur d'une structure pénitentiaire. Dans la pratique, le lieu de commission d'une infraction détermine le point à partir duquel le détenu sera accompagné par le personnel jusqu'au quartier disciplinaire, l'intervention des agents devant préalablement « figer » la situation, avant le transport du détenu en cause. Or, par essence, ce point de départ peut se situer dans l'ensemble des zones accessibles aux détenus, voire des lieux qui ne le sont pas normalement (cas par exemple d'un détenu maîtrisé dans le chemin de ronde lors d'une tentative d'évasion).

Au total, seule la couverture par vidéosurveillance de l'intégralité d'un établissement (coursives et escaliers, mais également salles d'activités, salle polyvalente, terrain de sport etc...) permettrait d'assurer une captation des images rendant compte d'une mise en prévention dans l'intégralité de son déroulement. Cette solution serait tout à la fois financièrement difficilement supportable, très lourde à mettre en place matériellement et pédagogiquement ambiguë dans la mesure où elle entretiendrait l'illusion que la dimension technique constitue le recours ultime des droits des détenus, dont les personnels sont d'abord et avant tout, les garants.

L'administration pénitentiaire a, depuis plusieurs années, fait le choix d'une utilisation ciblée de la vidéosurveillance, correspondant à une amélioration du contrôle d'espaces repérés comme de réels points de fragilité. Ces lieux sont essentiellement des endroits où se rassemblent les détenus hors la présence constante du personnel ou des lieux de transit entre plusieurs secteurs d'un établissement. En 2008, un tiers des actes de violence entre détenus (tous types confondus) recensés en détention l'a été sur les cours de promenade. C'est, par conséquent, prioritairement, sur ces espaces que les efforts en terme d'équipements supplémentaires ont été consentis. Ainsi, à titre d'exemple, entre avril et juin 2009, des travaux de sécurisation des cours grâce à un support vidéo ont-ils été entrepris à Ducos (18 906 €), Valenciennes (7 000 €) et Muret (50 000 €).

Par ailleurs, la Commission *« recommande de rappeler aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire que :*

- *le tutoiement des personnes détenues doit être proscrit et les prescriptions des articles D. 189 et D. 220 du code de procédure pénale doivent être respectées, quelles que soient les circonstances et l'attitude même du détenu : il en va de la dignité du détenu comme de la fonction pénitentiaire ;*
- *l'utilisation des techniques de coercition doit toujours être mesurée à l'aune de leur nécessité et de leur proportionnalité ;*
- *sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, seuls les fonctionnaires affectés au quartier disciplinaire accompagnent le détenu mis en prévention jusque dans sa cellule, sous le contrôle d'un officier ou d'un gradé »*

L'ensemble du corpus réglementaire encadrant les activités des fonctionnaires pénitentiaires fait l'objet d'un enseignement spécifique à l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP). Celui-ci est dispensé à tous les professionnels appelés à exercer tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. La référence aux articles du code de procédure pénale qui déterminent les prérogatives et les devoirs des agents, et plus spécifiquement des surveillants affectés en établissement, fait partie intégrante des programmes de formations, initiale et continue. Pour mémoire, en 2007, l'ENAP a accueilli et formé 6 686 personnes dont 2 175 élèves surveillants.

En outre, l'article D.220 du code de procédure pénale fait l'objet d'une mention spécifique dans le guide des pratiques de références opérationnelles intitulé «surveillance d'étage ou d'unité», véritable support pédagogique auquel ont accès les surveillants, tant lors de leurs sessions de formation à l'ENAP que lors de leurs stages en établissement sous la direction d'un formateur.

S'agissant des techniques de coercition, celles-ci relèvent de la réglementation propre à l'usage de la force et des moyens de contrainte et, pour le cas particulier examiné par la Commission, de l'article D. 283-5 du code de procédure pénale qui dispose notamment que lorsque le personnel «recourt» à la force, il ne peut le faire «qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire». Cette disposition qui fait elle aussi partie des apprentissages fondamentaux enseignés à l'ENAP, ne me semble pas devoir faire l'objet d'un rappel général.

Relativement, enfin, à la conduite d'un détenu au quartier disciplinaire, je suis, comme vous, particulièrement attachée à la professionnalisation de cette procédure.

Si les textes actuels obligent d'ores et déjà la validation de cette mesure par un personnel d'encadrement et la soumettent à des conditions spécifiques qui en limitent le recours, les efforts doivent aujourd'hui porter sur la nature même de la prise en charge des détenus conduits au quartier disciplinaire.

Aussi, l'administration pénitentiaire, partout où cela est réalisable compte-tenu des contraintes de service, privilégie-t-elle la constitution d'une équipe dédiée, composée de volontaires spécialement formés. N'exerçant pas sur les secteurs d'hébergement pendant le temps de leur présence dans cette équipe spécifique, ces agents apparaissent, de fait, comme de nouveaux interlocuteurs aux détenus qui leur sont confiés. Cette particularité constitue un véritable atout, notamment lorsque la conduite au quartier disciplinaire procède d'une infraction commise à la suite d'une altercation entre un détenu et un fonctionnaire. La présence de surveillants «extérieurs» à l'incident permet, le plus souvent, de ne pas personnaliser le conflit et constitue un facteur d'apaisement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

*et de
mon souvenir fidèle et cordial*


Michèle ALLIOT-MARIE